

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du vendredi 26 février 2016 à 20h

Date de convocation : 22 février 2016

Date d'affichage : 4 mars 2016

L'an deux mil seize, le vingt-six février à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET, Maire.

Présents : MM. Robert LUQUET, Dominique JOBARD, Bernard FAVRE et Mmes Suzanne CHANUT, Ingrid GAY, Florence CHEVASSON, Corinne GIRRES, Maud CANAC-MONTERISI, Françoise MATHIEU-HUMBERT. M. Jean André GUILLERMIN, arrivé en séance à 20h05, n'a pas participé au vote des délibérations n° 2016/2602/10 à 2016/2602/12 et a participé au vote des délibérations n° 2016/2602/13 à 2016/2602/23. M. Michel ROCHETTE, arrivé en séance à 20h04, n'a pas participé au vote des délibérations n° 2016/2602/10 à 2016/2602/11 et a participé au vote des délibérations n° 2016/2602/12 à 2016/2602/23. Mme Ghislaine SALBREUX et M. Jacques PEREIRA ont participé au vote de l'ensemble des délibérations et ont respectivement quitté la séance à 21h53 et 22h06.

Excusé(es) : Mme Corinne MERLIN a donné procuration à Mme Ghislaine SALBREUX, M. Florian BOUCHARD a donné procuration à Mme Suzanne CHANUT.

Secrétaire de séance : Mme Suzanne CHANUT.

DELIBERATIONS

2016/2602/10 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 janvier 2016

Le Maire donne lecture au Conseil municipal du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016.

A cet égard, Maud CANAC-MONTERISI demande une précision sur le paragraphe intitulé « Décision sur la procédure d'évolution du PLU ». Sa demande d'éclaircissement porte sur l'annulation de la délibération du 30 octobre 2015 et le retrait de deux points énoncés dans cette même délibération.

Il lui est répondu que la totalité de la délibération n° 2015/3010/105 du 30 octobre 2015 sera annulée et remplacée. Dominique JOBARD précise que parmi les points mis initialement dans la procédure de révision allégée n° 1 (objet de la délibération), deux d'entre eux seront abandonnés et ne feront ainsi pas l'objet d'une procédure d'évolution du PLU.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016.

2016/2602/11 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret et de désigner Madame Suzanne CHANUT comme secrétaire de séance.

2016/2602/12 – Droit de préemption urbain : Parcelle cadastrée section F n° 848

Le Maire expose au Conseil municipal qu'une administrée a l'intention d'acquérir la parcelle située au lieu-dit « Le Gros Mont », cadastrée section F 848, d'une superficie totale de 1 144 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur cette parcelle.

2016/2602/13 – Droit de préemption urbain : Parcelle cadastrée section AD n° 87

Le Maire expose au Conseil municipal que des administrés ont l'intention d'acquérir la parcelle située « chemin des Morts », cadastrée section AD 87, d'une superficie totale de 275 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur cette parcelle.

2016/2602/14 – Droit de préemption urbain : Parcelle cadastrée section AB n° 170

Le Maire expose au Conseil municipal que des administrés ont l'intention d'acquérir la parcelle située au lieu-

dit « La Combe de Vaux », cadastrée section AB 170, d'une superficie totale de 838 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur cette parcelle.

2016/2602/15 – Attribution d'une indemnité de fonction au Maire

L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a changé les dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT relatives aux indemnités de fonction de maire au 1^{er} janvier 2016. A compter de cette date, les maires percevront de plein droit l'indemnité fixée par ledit article en fonction de la strate de leur commune. Le Conseil municipal peut fixer, le cas échéant par délibération, à la demande du Maire, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé par la loi, dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de maintenir le taux appliqué depuis le début du mandat.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer l'indemnité du Maire due à Monsieur Robert LUQUET avec effet au 1^{er} janvier 2016, à hauteur de 70 % de 43 % de l'indice brut 1015, taux applicable pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, soit une indemnité de fonction brute de 1 144.24 € par mois ;
- que cette indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice.

Décision sur les procédures d'évolution du PLU

Comme annoncé lors du précédent Conseil municipal, la délibération n° 2015/3010/105 du 30 octobre 2015 relative à la prescription et aux modalités de concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme va être annulée et remplacée par les quatre délibérations suivantes et par un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire rappelle que ces procédures sont entreprises par la commune pour répondre à deux condamnations du Tribunal administratif de Dijon ou pour rectifier des erreurs ou oublis relevés depuis l'étude initiale du PLU.

Il est procédé à l'annulation de la délibération du 30 octobre 2015 car il apparaît que certains objets de la délibération concernée ne répondent pas à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme définissant la procédure de révision allégée qui stipule que « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». Ainsi, il convient de distinguer les éléments qui relèvent de la procédure de modification (cette procédure sera engagée par arrêté du Maire) et les éléments qui répondent à l'article du code de l'urbanisme ci-dessus et donc à la procédure de révision allégée (ces procédures seront prescrites par délibération distincte pour chacun des points à modifier).

2016/2602/16 – Prescription et modalités de concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Annule et remplace la délibération n° 2015/3010/105 du 30 octobre 2015 relative à la prescription et aux modalités de concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le motif de la révision « allégée » n° 1, à savoir :

- modifier le classement de la parcelle AH 144. Cette modification fait suite à un jugement du Tribunal administratif de Dijon annulant la délibération du 6 septembre 2013 par laquelle le Conseil municipal de La Roche Vineuse a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle a classé la parcelle cadastrée AH 144 en zone Avs (à noter que dans toute la procédure au TA de Dijon, il y eu une erreur de section car ce n'est pas la section D mais bien la section AH). Considérant que ce jugement a pour effet d'annuler le zonage du PLU sur la parcelle AH 144 et donc de remettre en vigueur les dispositions du POS sur cette parcelle, c'est-à-dire le zonage UB et le zonage NCI, la commune de La Roche Vineuse souhaite faire évoluer son PLU et répondre à l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme : « en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation ».

Monsieur le Maire explique que la procédure de révision « allégée » nécessite :

- la mise en œuvre d'une concertation préalable, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;
- un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et de la commune sur l'arrêt-projet ;
- une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- 1- de prescrire la procédure de révision allégée n° 1 du PLU ;
- 2- d'énoncer l'objectif poursuivi : modifier le classement de la parcelle AH 144 annulé par le Tribunal

administratif de Dijon par la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires applicables au territoire concerné par l'annulation ;

3- de soumettre à la concertation le projet, pendant la durée des études, avec la population, les associations locales et l'ensemble des partenaires directement intéressés dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

➤ mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, mis à jour régulièrement et ce jusqu'à l'arrêt-projet ;

➤ ouverture d'un registre des observations, jusqu'à l'arrêt-projet, à la Mairie de La Roche Vineuse où chacun pourra consigner ses remarques sur le dossier ;

4- d'associer, conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune et les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

5- de consulter, au cours de la procédure, à leur demande, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;

6- de consulter, le cas échéant, la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, l'Institut national des appellations d'origine ;

7- de désigner la Commission Urbanisme, commission chargée du suivi de l'étude ;

8- de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision « allégée » n° 1 du PLU ;

9- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'étude de la révision « allégée » n° 1 du PLU ;

10-dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n° 1 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Saône-et-Loire, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, au Président de la CAMVAL, établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat, à la Présidente du Pays Sud Bourgogne, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, au Président de la Communauté de communes « Entre Saône et Grosne », établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, au Président de la CAMVAL, établissement public non compétent en matière de Plan local d'urbanisme, aux Maires des communes voisines (Prissé, Bussières, Berzé la Ville, Verzé, Milly-Lamartine, Chevagny-les-Chevrières, Hurigny, Laizé).

2016/2602/17 – Prescription et modalités de concertation de la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

Annule et remplace la délibération n° 2015/3010/105 du 30 octobre 2015 relative à la prescription et aux modalités de concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le motif de la révision « allégée » n° 2, à savoir :

➤ Pour une construction agricole existante, initialement classée en zone Avs au PLU (oubli lors de l'étude initiale du PLU puisque toutes les exploitations agricoles de la commune sont classées en A) permettre de la faire évoluer (changement de destination) et de pouvoir construire des annexes, en adaptant le zonage ou le règlement, et en délimitant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), prévue à l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'urbanisme, qui autorise, à titre exceptionnel, de nouvelles constructions en zone agricole afin de permettre à un viticulteur de réaliser son projet professionnel, nécessaire à son exploitation, sur la parcelle B 886 et une partie de la parcelle B 865 .

Monsieur le Maire explique que la procédure de révision « allégée » nécessite :

- la mise en œuvre d'une concertation préalable, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

- un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et de la commune sur l'arrêt-projet ;

- une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

1- de prescrire la procédure de révision allégée n° 2 du PLU ;

2- d'énoncer l'objectif poursuivi : adapter le zonage ou le règlement afin de régulariser des parcelles classées en zone Avs qui comportent déjà un bâtiment agricole et dont l'exploitation nécessite une extension ;

3- de soumettre à la concertation le projet, pendant la durée des études, avec la population, les

associations locales et l'ensemble des partenaires directement intéressés dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

➤ mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, mis à jour régulièrement et ce jusqu'à l'arrêt-projet ;

➤ ouverture d'un registre des observations, jusqu'à l'arrêt-projet, à la Mairie de La Roche Vineuse où chacun pourra consigner ses remarques sur le dossier ;

4- d'associer, conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune et les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

5- de consulter, au cours de la procédure, à leur demande, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;

6- de consulter, le cas échéant, la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, l'Institut national des appellations d'origine ;

7- de désigner la Commission Urbanisme, commission chargée du suivi de l'étude ;

8- de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision « allégée » n° 2 du PLU ;

9- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'étude de la révision « allégée » n° 2 du PLU ;

10-dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n° 2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Saône-et-Loire, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, au Président de la CAMVAL, établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat, à la Présidente du Pays Sud Bourgogne, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, au Président de la Communauté de communes « Entre Saône et Grosne », établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, au Président de la CAMVAL, établissement public non compétent en matière de Plan local d'urbanisme, aux Maires des communes voisines (Prissé, Bussièrès, Berzé la Ville, Verzé, Milly-Lamartine, Chevagny-les-Chevrières, Hurigny, Laizé).

2016/2602/18 – Prescription et modalités de concertation de la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

Annule et remplace la délibération n° 2015/3010/105 du 30 octobre 2015 relative à la prescription et aux modalités de concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le motif de la révision « allégée » n° 3, à savoir :

➤ pour les constructions existantes, initialement classées en zone Avs au PLU, permettre de les faire évoluer (changement de destination) et de pouvoir construire des annexes, en adaptant le zonage ou le règlement. Il s'agit donc de sortir de la zone agricole viticole stricte du PLU :

- les parcelles comportant des bâtiments actuellement habités. Ont été recensées les parcelles B 553, D 11 et quelques autres à recenser exhaustivement (oubli lors de l'étude initiale du PLU).

Monsieur le Maire explique que la procédure de révision « allégée » nécessite :

• la mise en œuvre d'une concertation préalable, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

• un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et de la commune sur l'arrêt-projet ;

• une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

1- de prescrire la procédure de révision allégée n° 3 du PLU ;

2- d'énoncer l'objectif poursuivi : adapter le zonage ou le règlement afin de régulariser des parcelles classées en zone Avs qui comportent déjà des bâtiments à usage d'habitation ;

3- de soumettre à la concertation le projet, pendant la durée des études, avec la population, les associations locales et l'ensemble des partenaires directement intéressés dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

➤ mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, mis à jour régulièrement et ce jusqu'à l'arrêt-projet ;

➤ ouverture d'un registre des observations, jusqu'à l'arrêt-projet, à la Mairie de La Roche Vineuse où chacun pourra consigner ses remarques sur le dossier ;

4- d'associer, conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune et les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

5- de consulter, au cours de la procédure, à leur demande, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;

6- de consulter, le cas échéant, la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, l'Institut national des appellations d'origine ;

7- de désigner la Commission Urbanisme, commission chargée du suivi de l'étude ;

8- de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision « allégée » n° 3 du PLU ;

9- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'étude de la révision « allégée » n° 3 du PLU ;

10-dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n° 3 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Saône-et-Loire, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, au Président de la CAMVAL, établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat, à la Présidente du Pays Sud Bourgogne, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, au Président de la Communauté de communes « Entre Saône et Grosne », établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, au Président de la CAMVAL, établissement public non compétent en matière de Plan local d'urbanisme, aux Maires des communes voisines (Prissé, Bussièrès, Berzé la Ville, Verzé, Milly-Lamartine, Chevagny-les-Chevrières, Hurigny, Laizé).

2016/2602/19 – Prescription et modalités de concertation de la révision allégée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Annule et remplace la délibération n° 2015/3010/105 du 30 octobre 2015 relative à la prescription et aux modalités de concertation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le motif de la révision « allégée » n° 4, à savoir :

➤ modifier le classement en zone Avs de la parcelle ZB 218, constituée par un terrain vague à passer afin de permettre l'extension de la déchèterie totalement enclavée.

Cet objectif défini constitue l'état de réflexion au moment de la délibération de prescription. Il pourra éventuellement être précisé en fonction des études liées à la révision allégée n° 4 du PLU.

Monsieur le Maire explique que la procédure de révision « allégée » nécessite :

- la mise en œuvre d'une concertation préalable, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme ;

- un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme et de la commune sur l'arrêt-projet ;

- une enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

1- de prescrire la procédure de révision allégée n° 4 du PLU ;

2- d'énoncer l'objectif poursuivi : modifier le classement d'une parcelle afin de permettre une petite extension de la déchèterie ;

3- de soumettre à la concertation le projet, pendant la durée des études, avec la population, les associations locales et l'ensemble des partenaires directement intéressés dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

➤ mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, mis à jour régulièrement et ce jusqu'à l'arrêt-projet ;

➤ ouverture d'un registre des observations, jusqu'à l'arrêt-projet, à la Mairie de La Roche Vineuse où chacun pourra consigner ses remarques sur le dossier ;

4- d'associer, conformément aux articles suivants du Code de l'urbanisme, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune et les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;

5- de consulter, au cours de la procédure, à leur demande, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme ;

6- de consulter, le cas échéant, la Chambre d'agriculture, le Centre régional de la propriété forestière, l'Institut national des appellations d'origine ;

- 7- de désigner la Commission Urbanisme, commission chargée du suivi de l'étude ;
- 8- de charger un bureau d'études d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision « allégée » n° 4 du PLU ;
- 9- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'étude de la révision « allégée » n° 4 du PLU ;
- 10-dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » n° 4 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Saône-et-Loire, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains, au Président de la CAMVAL, établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat, à la Présidente du Pays Sud Bourgogne, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, au Président de la Communauté de communes « Entre Saône et Grosne », établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale, au Président de la CAMVAL, établissement public non compétent en matière de Plan local d'urbanisme, aux Maires des communes voisines (Prissé, Bussièrès, Berzé la Ville, Verzé, Milly-Lamartine, Chevagny-les-Chevrières, Hurigny, Laizé).

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR SANS DELIBERATION

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Concernant les modifications envisagées du PLU ayant pour objet de :

- modifier le classement de la parcelle AD 28. Cette modification fait suite à un jugement du Tribunal administratif de Dijon annulant la délibération du 6 septembre 2013 par laquelle le Conseil municipal de La Roche Vineuse a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune en tant qu'elle a classé la parcelle cadastrée AD 28 en zone naturelle Nj. Considérant que ce jugement a pour effet d'annuler le zonage du PLU sur la parcelle AD 28 et donc de remettre en vigueur les dispositions du POS sur cette parcelle et le zonage UB, la commune de La Roche Vineuse souhaite faire évoluer son PLU et répondre à l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme : « *en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation* » ;
- modifier l'article UA6 du règlement de la zone Ua pour clarification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, voire d'autres articles du règlement à réadapter ;
- ajouter un périmètre de protection du bâtiment agricole oublié lors de la révision du POS et sa transformation en PLU.

Cette procédure est prescrite par arrêté du Maire, sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal pour adoption ou amendement éventuel du projet de modification.

Projet d'extension et de mise en accessibilité de l'école – Accord de principe sur le lancement d'un diagnostic et d'une étude de faisabilité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'extension et de mise en accessibilité du groupe scolaire Jacques PACROS. Une première étude a été réalisée par l'ATD. Toutefois, cette dernière n'a pas analysé la faisabilité du projet sur le terrain concerné, d'une part, et nous présente un chiffrage des travaux estimé au mètre carré ; ce qui ne semble pas assez précis pour la commune.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de lancer un diagnostic et une étude de faisabilité plus détaillés pour les aménagements de l'école envisagés.

Le Maire présente au Conseil municipal l'offre commune du Cabinet d'architecture MODULART et de l'économiste et maître d'œuvre JOC INGENIERIE qui s'élève à 4 000 € HT, soit 4 800 € TTC. A cela s'ajoute le montant du relevé topographique des cours et des abords des bâtiments à réaliser par un géomètre estimé à 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC.

Suite à cette présentation, le Conseil municipal donne son accord de principe sur le lancement d'un diagnostic et d'une étude de faisabilité pour l'extension et la mise en accessibilité de l'école

DELIBERATIONS

2016/2602/20 – Relais Towercast au lieu-dit « Le Gros Mont » - cession de terrain

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la société TOWERCAST exploite un site de communications électroniques situé sur un terrain communal, au lieu-dit « Le Gros Mont », cadastré section F n° 639, dans le cadre d'une convention de location signée le 1^{er} mars 2007 entre la commune et TOWERCAST.

A la suite d'un audit en vue d'optimiser et de rationaliser leur patrimoine de sites de diffusion, notamment en région Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Maire informe que cette société souhaite se porter acquéreur du terrain sur la base des emplacements loués, soit 469 m², afin de pérenniser leurs installations sur la commune.

Monsieur le Maire transmet à l'Assemblée la proposition d'achat présentée par TOWERCAST pour la partie du terrain d'assise du relais d'un montant de 15 000 € H.T., frais de géomètre et de Notaire à la charge de la société.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de statuer sur la proposition d'achat de TOWERCAST, qui correspond environ à trois ans de loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue (avec une abstention) :

- de refuser l'offre faite par TOWERCAST pour la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section F n° 639 au lieu-dit « Le Gros Mont » à la société TOWERCAST.

2016/2602/21 – Projet de travaux d'éclairage public « Impasse des Gravelles »

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du projet d'éclairage public concernant l'impasse des Gravelles, transmis par le SYDESL, qui consiste en l'ajout de deux points lumineux. Ce projet fait suite à la demande des riverains qui résident le long de l'impasse non éclairée et qui s'inquiètent pour leurs enfants qui vont prendre le bus.

Le présent projet indique un coût total de travaux à la charge de la commune d'un montant de 2 100 € HT, pour la fourniture et la pose d'un support bois, de 50 mètres de câble aérien environ, de 2 luminaires d'éclairage public ainsi que les raccordements et le petit matériel.

Cet exposé entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) ;
- donne son accord à la contribution communale d'un montant de 2 100 € HT ;
- dit que cette somme inscrite au budget communal 2016 sera mise en recouvrement à l'initiative du SYDESL ;
- autorise le Maire à modifier le contrat de fourniture en conséquence ;
- autorise le SYDESL à transmettre à EDF l'avis de modification du réseau d'éclairage public pouvant entraîner une variation tarifaire du contrat existant dont la référence est 1-4N5I-193 ou un avis de création d'un nouveau réseau d'éclairage public nécessitant la création d'un nouveau contrat ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR SANS DELIBERATION

Rapport d'activités 2014 du SYDESL

Jacques PEREIRA, délégué communal au SYDESL, présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2014 du SYDESL qui en prend acte. Ce rapport est disponible en Mairie pour toute consultation.

DELIBERATIONS

2016/2602/22 – Démarche « zéro pesticide »

Corinne GIRRES présente au Conseil municipal en quoi consiste la démarche « Zéro pesticide » dans les villes et villages. Elle explique à l'Assemblée que la réduction de l'usage des pesticides pour l'entretien des espaces verts et des voiries constitue un enjeu important pour la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et pour la santé. Dans les villes et villages, la majorité des pesticides utilisés sont des herbicides (désherbants). Ils ont un fort impact sur la qualité des eaux. En effet, jusqu'à 40 % des quantités d'herbicides appliquées sur les surfaces imperméables sont transférées vers les cours d'eau contre environ 1 % sur terres cultivées.

De plus, la loi Labbé du 6 février 2014 précise que d'ici le 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales devront abandonner l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien de leurs espaces verts, forêts et promenades. Toutefois, par un amendement au projet de loi sur la biodiversité, le Gouvernement a avancé cette obligation au 1^{er} janvier 2017.

Corinne GIRRES poursuit en invoquant 5 bonnes raisons de supprimer l'usage des pesticides à La Roche Vineuse. La commune souhaite se faire aider dans cette démarche qui se décompose en 6 étapes.

Corinne GIRRES explique que deux organismes ont été sollicités pour établir un devis : la FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) et le bureau d'études ARTELIA.

Le devis de la Fredon s'élève à 5 030 € H.T. et celui d'Artélia à 7 500 € H.T. Elle propose donc au Conseil municipal de retenir la FREDON, basée à Beaune.

Elle précise que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse apporte un soutien financier jusqu'à 80% du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- donne un accord de principe pour lancer la démarche « zéro pesticide » à La Roche Vineuse ;
- accepte et autorise le Maire à signer le devis de la FREDON d'un montant de 5 030 € H.T., soit 6 036 € TTC ;
- autorise le Maire à monter le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, à signer les pièces du dossier et à solliciter toutes subventions au taux maximum mobilisable ;
- autorise le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2016.

2016/2602/23 – Accord de principe sur le lancement du projet de jardin partagé

Corinne GIRRES rappelle au Conseil municipal le projet de jardin partagé sur la commune de La Roche Vineuse dont l'objectif serait de créer un jardin collectif géré par une association, dans le cadre d'une convention à passer avec la commune.

Corinne GIRRES explique avoir pris contact avec des propriétaires de terrains dans le bourg, à côté du Fil et ensoleillé. Un des propriétaires d'un terrain convoité n'est pas vendeur. Un autre terrain n'est pas accessible depuis la route. Le troisième terrain sollicité est situé à côté du gîte « La Roche bleue ». Ce terrain, qui longe le Fil, est facile d'accès.

La commune ambitionne donc l'acquisition de ce terrain situé Avenue de la Gare, cadastré section AC n° 55 d'une superficie de 7 365 m². Dans ce cadre une collaboration avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) qui joue un rôle majeur dans l'aménagement des territoires ruraux, dans le but notamment de protéger leur environnement, les paysages et les ressources naturelles, sera entreprise.

Le souhait est de créer un potager, un verger et une partie en production de petits fruits ; tout cela dans un environnement joli et durable. D'ailleurs, la convention entre la commune et l'association qui gèrera le jardin pourra imposer certaines contraintes à respecter.

Elle fait part également que le projet pourrait intégrer un aménagement le long du Fil destiné aux pêcheurs et promeneurs.

Corinne GIRRES explique avoir déjà rencontré la SAFER qui fixera le prix de ce terrain.

A cet égard, concernant tout d'abord le prix terrain, Corinne GIRRES informe l'Assemblée que l'estimation de la valeur vénale du bien fixée par France Domaine s'élève à 10 460 € pour la totalité de la parcelle AC n° 55, avec une marge de négociation de 10 % (soit entre 1,27 €/m² et 1,56 €/m²).

Puis, s'agissant du coût de la mission d'accompagnement de la SAFER, celle-ci représente 8,5 % du prix de vente du terrain concerné et permet à la commune d'être exonérée des droits de mutation et droits d'enregistrement pour l'acte notarié.

La SAFER entrera donc en négociation avec les propriétaires qui décideront de vendre ou de ne pas vendre leur terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue (avec une abstention) :

- donne un accord de principe pour lancer le projet de jardin partagé à La Roche Vineuse ;
- donne un accord de principe pour entamer la négociation concernant l'achat du terrain, dans la limite des prix fixés par le service des Domaines ;
- autorise le Maire à signer un contrat avec la SAFER pour l'accompagnement de la commune dans son projet de jardin partagé ainsi que tout acte afférent à la présente délibération ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2016.

POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR SANS DELIBERATION

Dérogation scolaire : le Maire donne lecture de la demande de dérogation scolaire de parents résidant à Azé et qui souhaiteraient scolariser leur enfant à l'école maternelle de La Roche Vineuse, pour des raisons professionnelles. Le Conseil municipal décide à l'unanimité (Florian BOUCHARD ne prenant pas part au vote) de délivrer un avis favorable aux parents pour que leur enfant soit scolarisé à La Roche Vineuse sans application de frais de scolarité à la commune d'Azé, sous réserve de l'accord du Directeur de l'école. Monsieur le Maire en profite pour annoncer la possible ouverture de classe à la rentrée de septembre 2016 à l'école de La Roche Vineuse. Onze postes supplémentaires ont été affectés au département de Saône-et-Loire. Le niveau de la classe ouverte sera déterminé en fonction de la répartition des effectifs. Nous sommes actuellement en attente de cette répartition qui nous sera communiquée par Monsieur le Directeur de l'école.

QUESTIONS DIVERSES

Diplôme Labélisation « 1 fleur » : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune a reçu son diplôme dans le cadre de la labélisation 1 fleur. Il présente ses remerciements à la commission Fleurissement pour leur implication à embellir le village et les encourage à poursuivre leur investissement.

SIVU Incendie : Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que le projet de construction de la caserne des pompiers à Prissé, financé par le SIVU Incendie (qui regroupe les communes de Prissé, La Roche Vineuse, Bussièrès et Milly Lamartine) en contrepartie de la promesse d'intégration du CPI du Val Lamartinien au SDIS, est abandonné.

Monsieur le Maire explique que l'abandon de la construction de la nouvelle caserne est intimement lié à l'abandon de l'intégration de nos pompiers au corps départemental puisqu'il avait été convenu que l'investissement serait soutenu par le SIVU et son fonctionnement futur serait pris en charge par le SDIS. Ces moyens avaient été décidés afin de répondre à une zone blanche sur notre secteur en matière de secours et d'incendie. Toutefois, cet engagement n'a fait l'objet d'aucun écrit.

Lors d'une rencontre avec le Président du SDIS le 8 février dernier, ce dernier nous a informés qu'une nouvelle étude et de nouveaux calculs avaient été réalisés : de ces nouveaux éléments ressortent que la zone blanche n'existe plus sur les quatre communes de notre SIVU et que les moyens financiers ne permettent plus de passer notre CPI en CI.

Monsieur le Maire indique que des investissements importants ont été consentis : un investissement financier puisque 70 000 € a déjà été engagé par le SIVU et un investissement humain car nos sapeurs-pompiers ont consacré beaucoup de temps et d'efforts, se sont formés pour acquérir les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Cette même annonce a été faite aux pompiers par le Directeur du SDIS qui ont été très surpris et déçus après des années d'investissement et de formation. Ils regrettent et sont fortement touchés d'entendre que leur CPI n'apporte pas de « plus-value ».

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que les représentants du SIVU se sont réunis mercredi dernier, en présence d'une délégation de pompiers qui nous ont fait part de leurs sentiments. Ils nous ont annoncé leur intention de tous démissionner au 31 mars prochain si les propositions alternatives qu'ils présentent ne sont pas acceptées.

Après discussion, le Conseil municipal décide de mettre en œuvre des actions pour montrer son indignation et son soutien aux pompiers du Val Lamartinien. Il convient en effet de réagir rapidement, avant que les pompiers démissionnent. Les actions proposées sont les suivantes : lettre ouverte à la population, intervention sur place au conseil départemental et au SDIS, réunion ou pétition éventuelles.

Calendrier : Monsieur le Maire fait part de différentes dates :

- 29 février 2016 – 18h30 : Réunion du CCAS (vote du budget) ;
- 7 mars 2016 – 18h30 : Réunion préparatoire du budget fonctionnement ;
- 1^{er} avril 2016 – 20h : Conseil municipal (vote du budget) ;
- 29 avril 2016 – 20h : Conseil municipal.

TOUR DE TABLE

Taxe d'aménagement : Maud CANAC-MONTERISI demande à quel moment un administré doit-il payer la taxe d'aménagement ? La taxe d'aménagement s'applique lors du dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux. Cette taxe doit être payée en 2 fractions égales après la délivrance du permis au 12^e mois pour la première échéance, puis au 24^e mois pour la seconde échéance.

Ecole : Maud CANAC-MONTERISI demande si la commune a reçu des instructions relatives à la sécurité de l'école, dans le cadre du plan Vigipirate ? Ingrid GAY répond que ce point a été abordé lors de la dernière réunion de la commission « Enfance et jeunesse ». Un travail va être mené avec le Directeur de l'Ecole qui dispose de plus d'éléments d'information. En effet, l'Education nationale est plus informée que les communes qui n'ont pas reçu de consignes particulières.

Appel aux dons : Dominique JOBARD fait part au Conseil municipal d'un appel aux dons du Conseil départemental de la Meuse, de la Fondation du patrimoine et de l'Office national des forêts. En effet, ces derniers ont lancé une souscription nationale intitulée « Verdun 1916 : forêt d'exception, un centenaire, un héritage » destinée à préserver et à valoriser la mémoire de l'un des plus grands champs de bataille de l'Histoire. L'assemblée décide de transmettre cette demande à la commission en charge de l'attribution des

subventions pour une participation financière éventuelle.

Syndicat d'assainissement : Dominique JOBARD informe l'Assemblée que la mise en place du schéma d'assainissement se poursuit. La phase 1 est désormais terminée. La phase 2 va donc commencer. Elle consiste notamment à équiper les regards permettant des mesures de débit lorsqu'il pleut. Dominique JOBARD prévient qu'ils feront des mesures la nuit.

CAMVAL : Dominique JOBARD annonce que la fusion avec la Communauté de communes du Mâconnais-Beaujolais (CCMB) va se réaliser. La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) s'est réunie le 1^{er} février dernier. L'extension envisagée à d'autres communes au Nord de la CAMVAL n'a pas été acceptée. Il signale que certains conseils municipaux du Beaujolais n'avaient pas voté favorablement à la fusion avec la CAMVAL. Une rencontre a été organisée avec les Maires du Beaujolais et de bureau de la CAMVAL. Cette dernière s'est bien passée.

Dominique JOBARD déclare que le syndicat en charge de l'étude du futur SCOT (schéma de cohérence territoriale) a été créé au mois d'août 2015. Le préfet a demandé aux membres de ce syndicat (6 communautés de communes plus la CAMVAL) de désigner leurs délégués et de commencer à travailler sur ce SCOT. La CAMVAL élira ses 40 délégués lors du prochain conseil communautaire, le 7 avril 2016.

ALSH : Ingrid GAY fait un bilan positif du centre de loisirs des vacances de février qui accueillait 37 enfants par jour, en moyenne. Elle ajoute qu'une ambiance très sereine régnait au niveau de l'équipe d'animation. Les groupes des petits étaient remplis avec exclusivement des enfants de La Roche Vineuse.

Florence CHEVASSON précise que le Directeur commence également à refuser des inscriptions pour les mercredis.

Carrières de la Lie : Michel ROCHETTE informe le Conseil municipal que la commune était bien représentée lors de la dernière assemblée générale avec Monsieur le Maire, Ingrid GAY et lui-même. L'Association continue son programme de valorisation du site. Les bénévoles actuels sont toujours à la recherche de nouveaux bénévoles.

Michel ROCHETTE ajoute qu'ils travaillent en collaboration avec le lycée d'Etang-sur-Arroux pour la mise en valeur de l'arboretum et de la mare.

Interdiction de brûlage des déchets : Michel ROCHETTE demande que soit rappelée à la population l'interdiction de tout dépôt et brûlage des déchets ménagers et des végétaux, qu'ils soient issus des activités industrielles, commerciales, artisanales ou celles des particuliers.

Cette interdiction de brûlage des déchets et son non-respect constitue une infraction au Code de l'Environnement. Source d'émission importante de substances polluantes, le brûlage des déchets nuit à la santé et à l'environnement.

Dojo sorlinois : Florence CHEVASSON a assisté à l'Assemblée générale extraordinaire du Dojo sorlinois. Elle présente les nouveaux membres du bureau, suite à la démission de deux membres dont le Président pour raison professionnelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Maire à 22h45.
Le prochain Conseil municipal se tiendra le vendredi 1^{er} avril 2016 à 20h.